

## Communiqué du C.H.S.C.T. du Cdg73

Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, la séance du C.H.S.C.T. qui avait été convoquée le 19 mars 2020 a dû être annulée en application des consignes gouvernementales.

Un communiqué avait été adressé, le 17 mars 2020, par courriel à l'ensemble des collectivités et établissements publics relevant du C.H.S.C.T. du Cdg73 afin de rappeler les mesures barrières à mettre impérativement en place pendant cette crise sanitaire d'une particulière gravité.

Au regard des situations qui nous sont relayées sur les territoires depuis une dizaine de jours, il nous apparaît indispensable d'appeler l'attention des autorités territoriales sur les **règles qui doivent être appliquées en matière de fonctionnement des services publics locaux, jusqu'au terme de la période de confinement.**

Tout d'abord, le C.H.S.C.T. rappelle que des plans de continuité d'activité (PCA) doivent avoir été élaborés au sein de chaque collectivité ou établissement public, afin de déterminer les **missions essentielles** à leur fonctionnement.

Les PCA visent à s'assurer, en cas de crise, du maintien des missions jugées fondamentales à la continuité du service public par la désignation d'agents jugés indispensables, tout en assurant la protection des agents amenés à poursuivre leur travail.

Dans le cas de la crise sanitaire COVID-19, le principe de continuité du service public pour les **missions jugées indispensables** implique pour l'autorité territoriale d'adapter l'organisation du travail. Le PCA doit décrire précisément l'organisation mise en place par l'autorité territoriale.

Il semblerait que de très nombreuses collectivités n'aient pas pu élaborer de PCA avant le déclenchement de la crise COVID-19. Dans ce cas, l'autorité territoriale a l'obligation d'établir, en urgence, un document synthétique qui recense les missions essentielles qu'il convient de maintenir et de désigner les agents nécessaires à leur mise en œuvre. **Les collectivités ont le pouvoir et le devoir d'organiser le service pour garantir temporairement la continuité, y compris pour les astreintes.**

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie liée au coronavirus, la présence sur site demeure requise pour un minimum d'agents assurant, principalement :

- les services assurant les gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire ;
- la police municipale ;
- les services eaux, assainissements, électricité ;
- les services assurant la gestion de la propreté urbaine ;
- les services techniques (ramassage des ordures ménagères, réponse à une urgence technique sur un bâtiment par exemple, etc...) ;
- le service des pompes funèbres ;
- les crèches et les écoles pour accueillir les enfants du personnel soignant indispensable à la gestion de la crise ;

- le service public de l'action sociale en tant qu'il permet de maintenir le lien avec les personnes vulnérables ;
- les services assurant l'état civil pour les actes liés aux naissances et décès.

Le C.H.S.C.T. rappelle solennellement que la **notion de « services essentiels »** est très restrictive. Aussi, des consignes visant à maintenir en présentiel certains services accessoires ou missions non prioritaires, semblent contraires à la règle applicable qui est, dans la mesure du possible, le télétravail ; **seuls les services dits essentiels peuvent nécessiter une présence sur site, avec des mesures de protection** (cf. <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-collectivites-locales>).

En toutes hypothèses, le C.H.S.C.T. appelle l'employeur territorial à être particulièrement vigilant sur la nature des activités confiées aux agents (exclusivement des missions essentielles) et sur la mise en place des mesures de protection adaptées **pour ne pas encourir le risque de voir sa responsabilité engagée**, notamment dans l'hypothèse où un agent contracterait le virus. Dans ce cas, et au-delà de la responsabilité morale de l'employeur en matière de protection de la santé des agents, le juge vérifierait que la mission confiée à l'agent revêtait bien un caractère essentiel et qu'elle ne pouvait pas être différée, d'une part, et qu'elle figurait dans le document de continuité d'activité établi par la collectivité, d'autre part. **Ces règles sont applicables aux collectivités jusqu'au terme du confinement.**

Or, certaines collectivités semblent avoir adopté une approche très large de la notion de « services essentiels » pouvant par ailleurs, dans certains cas, s'accompagner d'insuffisantes mesures de protection adaptées.

L'employeur doit être particulièrement vigilant pour la mise en place de ces mesures de protection afin de ne pas encourir le risque de voir sa responsabilité engagée. Outre l'information disponible sur les sites officiels gouvernementaux et sur le site internet du Cdg73, les collectivités peuvent se rapprocher des médecins de prévention compétents pour les conseiller en la matière.

En conséquence, le C.H.S.C.T. souligne qu'il appartient aux employeurs publics :

- de poursuivre la réaction opérationnelle face à l'état d'urgence sanitaire en assurant le maintien des activités indispensables dans les collectivités territoriales ;
- de privilégier le **télétravail qui devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent**, l'activité professionnelle en présentiel devant, **jusqu'au terme du confinement**, être strictement limitée aux services essentiels qui ne peuvent être mis en œuvre dans le cadre du télétravail.

Enfin, nous rappelons aux **agents territoriaux** qui interviennent en présentiel ou en télétravail leur **obligation de respecter strictement les consignes de sécurité** mises en place par les autorités territoriales.

En conclusion, eu égard à la responsabilité particulière du C.H.S.C.T. en matière de prévention des risques professionnels, il nous est apparu indispensable de rappeler les règles applicables en ayant pleinement conscience des multiples contraintes auxquelles les employeurs territoriaux doivent faire face sur le terrain dans ce contexte particulièrement difficile.

François DUNAND,  
Maire délégué de Feissons-sur-Isère,  
Président du C.H.S.C.T.

Michel MARIANI  
Secrétaire du C.H.S.C.T